



Date convocation : 24.02.2023

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BERRY-AU-BAC

DE_2023_11

Séance du vendredi 03 mars 2023

Le trois mars deux mille vingt-trois à 20 heures 00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 9

Représentés : 1

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Marie-Christine HALLIER, Didier PINCHON, Luc LELONG, Xavier PRIN, François RICHE, David NEVEUX, Dominique GARRÉ, Bruno JUPIN, Séverine Mulpas

Absente représentée : Daniela DOUILLET par Marie-Christine HALLIER

Absents excusés : Jonathan SCHNEIDER, Hugues MORONI, Amélie BRASSEUR

Secrétaire de séance : Dominique GARRÉ

Établissement de PV de destruction des constructions illicites

Lorsqu'un administré réalise des travaux d'urbanisme sans autorisation préalable, il commet alors une infraction pénale susceptible d'être punie d'une amende de 1 200€ à 300 000€.

Le Maire a un rôle essentiel de constatation à jouer.

Monsieur DRAGON, Député de l'Aisne, ayant pu constater certaines constructions illégales érigées sur le territoire communal, encourage la municipalité à appuyer Madame le Maire dans sa volonté de faire détruire ces dernières en cas de non-régularisation. Pour ce faire, il a invité Madame le Maire à faire délibérer son conseil en ce sens.

Vu l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme qui permet de prendre un arrêté interruptif des travaux en cas de construction illégale ;

Vu l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme qui dit que le conseil municipal peut délibérer pour assigner les responsables des travaux illégaux devant le juge civil dans le but d'assurer le respect de la règle d'urbanisme ;

Vu l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme selon lequel lorsque des travaux ont été exécutés (...) en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé, le Maire peut mettre en demeure l'intéressé de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction ;

Vu l'article L. 481-1 précité qui dit aussi que le Maire peut assortir sa mise en demeure d'une astreinte pouvant aller jusqu'à 500€ par jour de retard étant entendu que le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et avoir déploré l'existence sur le territoire communal de constructions illicites, dont certaines sur des terrains inconstructibles car en zone inondable, à l'unanimité

Préfecture de l'Aisne

Date de réception de l'AR: 07/03/2023

002-210200721-DE_2023_11-DE

*ENCOURAGE Madame le Maire à adresser une demande de régularisation amiable aux contrevenants. (Destruction des constructions illicites ou mise en conformité des constructions exécutées en méconnaissance des prescriptions imposées).

*INVITE Madame le Maire, en cas de non suivi de la procédure amiable, à constater les infractions en dressant un procès-verbal listant les irrégularités observées et à le transmettre sans délai au Procureur de la République.

*SOLLICITE de Madame le Maire de dresser en parallèle un arrêté interruptif des travaux.

*DEMANDE qu'ensuite les contrevenants soient mis en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité. (Destruction des constructions illicites ou mise en conformité des constructions exécutées en méconnaissance des prescriptions imposées).

*AJOUTE qu'une astreinte sera prononcée après l'expiration du délai imparti pour la mise en demeure.

*EXIGE en outre que les mobil-home, caravanes, roulottes ou autres habitats alternatifs présents en zone inondable soient retirés et qu'au même titre que les constructions illégales, un refus pourra engendrer une astreinte.

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus,
Le Maire, Marie-Christine HALLIER
Pour extrait conforme.